



Assemblée générale

Distr. générale
30 novembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 116 c) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme
et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Lettre datée du 26 novembre 1999, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre les observations de mon gouvernement sur le projet de résolution intitulé «Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)» (A/C.3/54/L.86) adopté le 22 novembre 1999 par la Troisième Commission.

1. Le changement du nom officiel et reconnu de la République fédérale de Yougoslavie dans le titre et le corps du texte du projet de résolution par l'ajout entre parenthèses du nom des républiques constitutives ne se justifie pas.
2. Le projet de résolution ne mentionne aucunement les violations massives des droits de l'homme subies par les citoyens de la République fédérale de Yougoslavie, conséquence directe de l'agression aérienne conduite sur le territoire yougoslave pendant presque trois mois par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) sous la direction des États-Unis d'Amérique. Au cours de cette agression brutale, plus de 2 000 civils ont été tués et plus de 10 000 personnes ont été blessées; certaines d'entre elles en garderont des séquelles graves à vie. Parallèlement, des milliers de maisons et d'appartements et de nombreux camps de réfugiés ont été détruits, des dizaines d'hôpitaux ont été détruits ou endommagés et plus de 300 écoles maternelles et élémentaires et établissements secondaires et universitaires ont été détruits. L'OTAN a également provoqué une catastrophe écologique d'une ampleur telle que l'on a par exemple conseillé à des centaines de femmes enceintes d'interrompre leur grossesse. Cette catastrophe n'est pas limitée à la République fédérale de Yougoslavie, mais s'étend aux pays voisins et à l'ensemble de l'Europe. Le projet de résolution ne tient pas compte de ces violations caractérisées des droits fondamentaux de la personne humaine.
3. Les actes d'accusation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à l'encontre des dirigeants de la République fédérale de Yougoslavie sont arbitraires,

infondés et motivés par des raisons politiques. Il est cependant symptomatique que le Tribunal n'ait pas annoncé de nouvelles mises en accusation pour des crimes commis au Kosovo-Metohija depuis le déploiement de la Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR) et de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), alors que se sont produites des violations caractérisées des droits de l'homme pendant cette période, notamment des expulsions massives, des meurtres, des enlèvements, des actes d'intimidation et d'expulsion à l'encontre de Serbes, de Romas et de personnes d'origine non albanaise, comme mentionné par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (voir A/54/396 et A/54/396/Add.1).

4. Le Rapporteur spécial ne mentionne pas l'existence de centres de détention clandestins administrés et contrôlés par les autorités de la République fédérale de Yougoslavie ou toute autre entité yougoslave ou serbe. À l'inverse, il fait expressément mention (voir A/54/396, par. 120) de l'existence de tels centres administrés et contrôlés par l'Armée de libération du Kosovo (ALK), au vu et au su de la KFOR et de la MINUK. Au moins deux de ces centres sont équipés d'instruments de torture.

5. En enjoignant au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie de favoriser et de protéger la liberté et l'indépendance de la presse, les auteurs du projet de résolution oublient que, pendant l'agression, l'OTAN s'est employée à museler la presse sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie. De nombreuses stations de radio et de télévision publiques et privées ont à cette fin été bombardées et détruites, et des dizaines de journalistes et de techniciens ont alors trouvé la mort. L'intérêt des auteurs de la résolution pour la liberté d'expression et la liberté de la presse apparaît déplacée eu égard au refus des États-Unis de délivrer des visas aux journalistes yougoslaves qui souhaitaient couvrir la visite à New York du Ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie à l'occasion de la cinquante-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale.

6. Les dispositions qui enjoignent au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie de respecter les droits de toutes les personnes appartenant à des minorités ne traduisent pas une véritable inquiétude de la part des auteurs du projet de résolution et de fait ne répondent à aucun besoin réel. Il s'agit plutôt d'une manoeuvre tactique visant à détourner l'attention des véritables problèmes dont il n'est nullement fait mention dans le projet de résolution.

7. En demandant aux Serbes de reconstituer une société multiethnique au Kosovo-Metohija et d'en faciliter le fonctionnement, les auteurs de la résolution se trompent d'interlocuteur. Cette tâche incombe à la MINUK et à la KFOR dans la mesure où elles sont actuellement les seules à pouvoir empêcher le nettoyage ethnique dont sont victimes, sous leurs yeux, les Serbes et les personnes d'origine non albanaïses de cette province serbe.

8. Les auteurs du projet de résolution ont fait preuve d'un cynisme particulier en demandant aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et avec les autres organisations humanitaires pour soulager la détresse des réfugiés et des personnes déplacées et pour leur faciliter un libre retour dans leurs foyers. Cette demande intervient à un moment où, selon des documents de l'ONU et des sources yougoslaves, 700 000 réfugiés de Bosnie-Herzégovine et de Croatie et quelque 330 000 personnes expulsées du Kosovo-Metohija après le déploiement de la KFOR et de la MINUK ont trouvé refuge en République fédérale de Yougoslavie. Submergée par l'afflux de réfugiés et dépourvue de moyens, la

République fédérale de Yougoslavie n'a pas ménagé ses efforts pour secourir ces malheureux et n'a d'autre désir que de les aider à regagner leurs foyers. Il semblerait approprié de demander à la communauté internationale de soulager leur détresse.

9. En général, il y a constamment dans le projet de résolution deux poids, deux mesures en matière de droits de l'homme. Quels que soient les pays sur lesquels porte le projet de résolution, les auteurs appliquent un traitement discriminatoire aux Serbes, mais traitent les Croates et les musulmans avec une quasi-déférence.

Tout en prenant acte dans la partie consacrée à la Croatie des «initiatives» et de la «coopération» dont font preuve les autorités croates, les auteurs du projet de résolution notent aussi la persistance des problèmes d'origine ethnique en Slavonie orientale, sans même expliquer la nature de ces problèmes. En fait, les Serbes de Croatie, y compris ceux de Slavonie orientale, continuent de faire l'objet de discriminations et des méthodes violentes sont utilisées à leur encontre pour les contraindre à quitter cette partie du pays. Le nombre de personnes qui rentrent chez elles fait aussi l'objet de manipulations et leur nationalité n'est pas divulguée. Le nombre de Serbes ayant regagné leurs foyers, par exemple, est très inférieur à celui des Serbes qui souhaitent rentrer chez eux et ont pris des mesures en ce sens.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 116 c) de l'ordre du jour.

Le Chargé d'affaires par intérim
(Signé) Vladislav **Jovanović**
